



DEPARTEMENT
ARDECHE
ARRONDISSEMENT
PRIVAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE 04/02/2025

Date de Convocation	21/01/2025		
Nombre de Délégués			
En exercice	13	Présents	8
		Votants	8
		Pouvoirs	0

L'an deux mille vingt-cinq le quatre février à 9 h 30 le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de SYDEO 07250 Le Pouzin, sous la présidence de Mr Jean Leynaud

Présent(e)s : Mr Leynaud Jean, Mr Mazzini Didier, Mme Bernard Françoise, Mr Giraud François, Mr Féougier Adrien, Mr Monteux Christophe, Mr Giraud Francis, Mme Curtius Patricia

Excusés : Mme Cotta Rachel, Mr Fougeirol Julien, Mr Arto Jean, Mr Coste Jérôme, Mr Louche Alain,

Secrétaire de séance : Monsieur Mazzini Didier

2025/017 : Demande de subvention pour la réalisation d'un diagnostic territorial, d'un schéma de distribution et plan de crise

Du fait du relief prononcé et d'un habitat partiellement dispersé, une partie du territoire de SYDEO n'est pas raccordée à un réseau public d'eau potable. Cela concerne pour l'essentiel d'anciennes maisons construites à proximité de points d'eau, pour partie devenues des résidences secondaires. Mais dans un contexte de changement climatique et de modifications des besoins en eau, certaines de ces habitations ont connu par moments des pénuries. Dans ces conditions, les habitants concernés interpellent Sydeo afin d'obtenir un accès amélioré à l'eau potable. Ce qui au regard de la dispersion des constructions, soulève des questions de faisabilité et d'opportunité.

Par ailleurs, en application de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 transposée en droit français en 2022, l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution doit être réalisé.

Pour les autres zones, il convient d'établir les modalités d'accès à l'eau à partir d'un diagnostic territorial.

Enfin, les situations de pénurie connues ces dernières années en période d'étiage, mais aussi les risques sanitaires ou techniques potentiels, imposent de se préparer à répondre à une multiplication des situations de crise.

Aussi, du fait du contexte précédemment décrit, il apparaît indispensable que SYDEO se dote d'un schéma d'ensemble de la gestion de l'eau potable afin de garantir l'accès à l'eau de toutes les personnes présentes sur son territoire.

Cette mission sera confiée au cabinet Naldéo dans le cadre de l'accord cadre en vigueur. Le démarrage de l'étude est souhaité à l'été 2025, et serait réalisé progressivement par secteur, le tout devant durer environ 3 ans.

Le coût prévisionnel est estimé 156 000€. Des subventions seraient à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du conseil Départemental de l'Ardèche.

Ceci exposé,

Vu la directive 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-7-1 afférent au schéma de distribution d'eau potable,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le 12ème programme 2025-2030 « Sauvons l'Eau » de l'Agence de Rhône Méditerranée Corse ;

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations consenties au Bureau, et notamment son alinéa 3 afférent aux demandes de subventions ;

Considérant la nécessité de disposer d'un Schéma de Distribution, d'un diagnostic territorial d'accès à l'eau ainsi que d'un plan de gestion de crise ;

Considérant que ces travaux remplissent les conditions d'éligibilité pour l'attribution d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du conseil départemental de L'Ardèche ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Autorise le Président à solliciter des subventions pour l'établissement d'un Schéma de Distribution, d'un diagnostic territorial d'accès à l'eau ainsi que d'un plan de gestion de crise,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme à l'original,

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié exécutoire par Le Président

Le Pouzin, le 04/02/2025

Le Président, Jean Leynaud


sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
PÈRE D'ARDECHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr



DEPARTEMENT
ARDECHE
ARRONDISSEMENT
PRIVAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 04/02/2025

Date de Convocation	21/01/2025		
Nombre de Délégués			
En exercice	13	Présents	9
		Votants	9
		Pouvoirs	0

L'an deux mille vingt-cinq le quatre février à 9 h 30 le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de SYDEO 07250 Le Pouzin, sous la présidence de Mr Jean Leynaud

Présent(e)(s) : Mr Leynaud Jean, Mr Mazzini Didier, Mme Bernard Françoise, Mme Cotta Rachel, Mr Giraud François, Mr Féougier Adrien, Mr Monteux Christophe, Mr Giraud Francis, Mme Curtius Patricia

Excusés : Mr Fougeirol Julien, Mr Arto Jean, Mr Coste Jérôme, Mr Louche Alain,

Secrétaire de séance : Monsieur Mazzini Didier

2025/018 : Convention de mise à disposition au Conseil Départemental d'un terrain à St Sauveur de Montagut

Le Conseil Départemental de l'Ardèche effectue des travaux de restructuration du collège de l'Eyrieux à St Sauveur de Montagut. De ce fait il recherche un terrain complémentaire pour du stationnement pour l'équipe d'éducative. Il est proposé de leur mettre à disposition les abords du local technique que SYDEO utilise à proximité. Cela correspond à la parcelle n°98 en section AD de la commune, la parcelle n°101 supportant le local. Le syndicat étant locataire, l'accord de la propriétaire, Mme NEY, a été obtenu. Dès lors il convient de conclure une convention de sous-occupation tripartite.

Cette mise à disposition est proposée à titre gratuit. En contrepartie, le Conseil Départemental mettra en place une barrière d'accès auto sur la parcelle n°101 pour le local de Sydeo, ainsi qu'une séparation entre les deux parcelles. Il s'engage également à restituer le terrain en l'état à l'issue.

La présente convention ci-annexée a une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction pendant une durée maximale de 5 ans et prend effet à la date de signature de celle-ci.

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations consenties au Bureau, et notamment son alinéa 1 afférent aux conventions,

Vu le projet de convention de sous-occupation d'une parcelle privée à St Sauveur de Montagut, tripartite entre le Conseil Départemental, SYDEO et Marie-Françoise NEY,

Le Bureau après en avoir délibéré à 9 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Autorise le Président, à signer la convention tripartite de sous-occupation de la parcelle n°98 en section AD à St Sauveur de Montagut,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération,

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme à l'original,
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié exécutoire par Le Président
Le Pouzin, le 04/02/2025
Le Président, Jean Leynaud


sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
CŒUR D'ARDECHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr



Convention de sous occupation d'une parcelle privée A Saint Sauveur de Montagut

Entre les soussignés :

Le Département de l'Ardèche,

Siège en l'Hôtel du Département – Quartier La Chaumette – 07000 PRIVAS
représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Département de l'Ardèche, autorisé
en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du
ayant donné délégation à Madame Anne RANU, cheffe du Service Administration Patrimoine
et Foncier par arrêté n° 2024-286 du 19 juin 2024

Ci-après désigné « Le Département », d'une part

et

SYDEO Service Public de Distribution de l'Eau Cœur Ardèche

Siège 2 Rte du Barrage ZI Le Paty, 07250 Le Pouzin

Représenté par son Président Monsieur Jean LEYNAUD

Ci-après désigné « SYDEO »

et

Madame NEY Marie-Françoise demeurant 71 rue Léon Boyer 37000 TOURS

Ci-après désignée « Intervenant »

PREAMBULE :

Dans le cadre des travaux de restructuration du collège de Saint Sauveur de Montagut, le Département souhaite utiliser un terrain privé, actuellement loué par SYDEO Service Public de l'eau Cœur d'Ardèche à Madame NEY Françoise en vertu d'un bail du 9 juillet 2020, pour réaliser un parking.

La présente convention a pour objet d'encadrer la sous occupation du terrain autorisée par le bail.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de sous occupation d'un terrain privé dans le cadre des travaux de restructuration du collège de Saint Sauveur de Montagut.

ARTICLE 2. OBJET DE LA SOUS OCCUPATION

SYDEO met temporairement à la disposition du Département la parcelle cadastrée section AD 98 à Saint Sauveur de Montagut en vue de l'aménagement d'un parking pendant la durée des travaux de restructuration du collège.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La sous occupation est consentie pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mars 2025.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non-respect, par l'une d'entre elles, de l'un quelconque de ses engagements tels que décrits ci-dessus.

La partie pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de se conformer à ses engagements.

En cas de silence, la convention sera résiliée de pleins droits dans le mois de la mise en demeure.

ARTICLE 4. MODALITES DE SOUS OCCUPATION

La sous occupation de la parcelle est expressément autorisée par l'intervenant à la présente convention, en sa qualité de bailleur et en vertu du bail de location du 9 juillet 2021.

La sous occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le Département s'engage à mettre en place une barrière pivotante au Nord Est de la parcelle AD 101 ainsi qu'un dispositif de fermeture entre la parcelle AD98 et AD101 (voir plan annexé).

ARTICLE 5. FIN DE LA SOUS OCCUPATION

A la fin de la période de sous occupation, le sous-occupant sera tenu de remettre à l'état initial la parcelle. Les parties conviendront ensemble du maintien de la barrière pivotante.

ARTICLE 6. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé par les parties.

ARTICLE 7. DOMMAGES - ASSURANCE

Tous dommages causés par le sous-occupant au bien occupé doivent immédiatement être signalés à SYDEO.

Le Département devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable à leur disposition avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Privas le 17 décembre 2024

Le DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le Président,
et par délégation,
Le Chef du Service Gestion Administrative
du Patrimoine et du Foncier

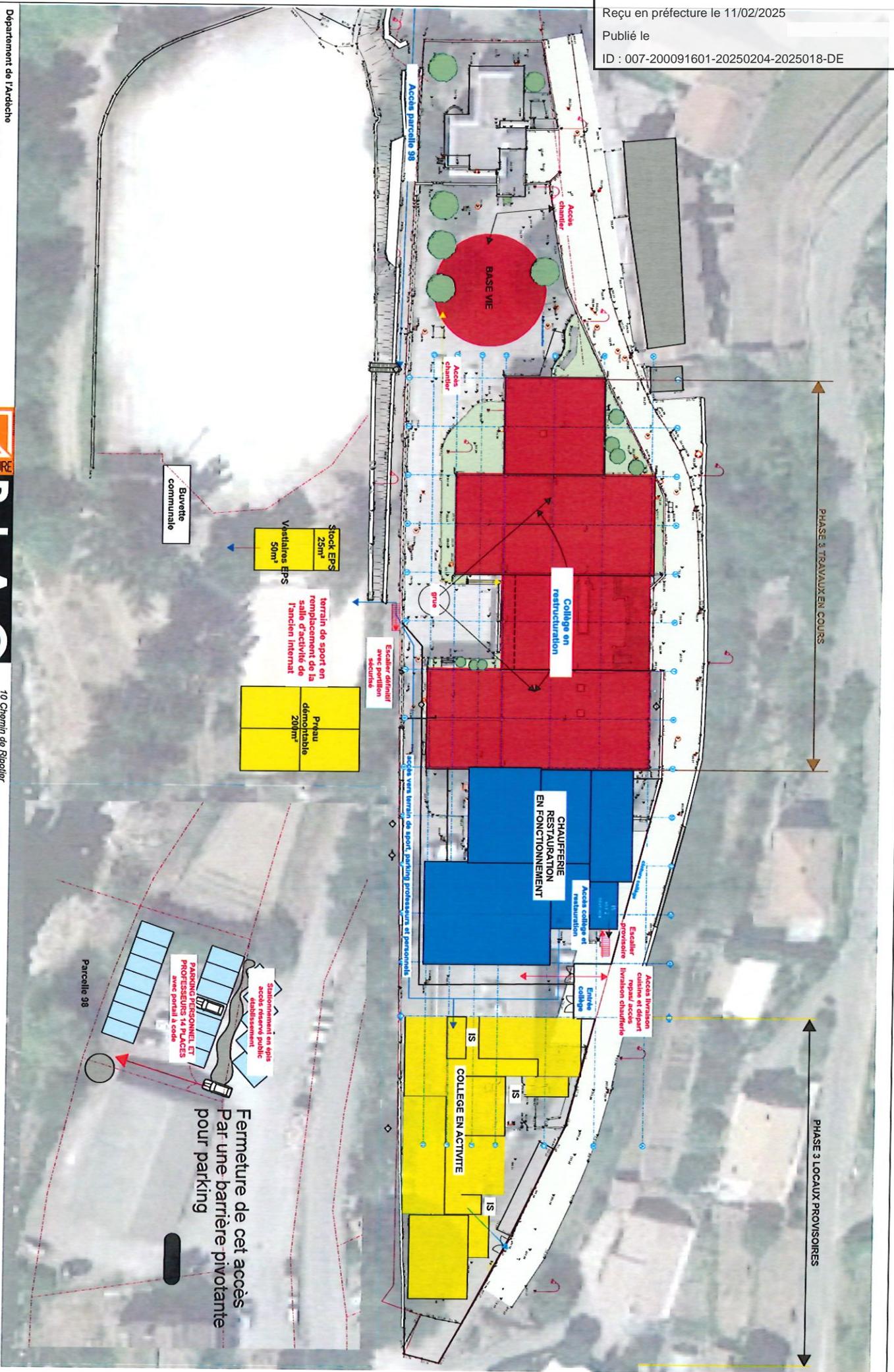
Anne RANU



INTERVENANT

SYDEO

sydeo
RENTRE PARCLES DE L'ARDECHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr



Département de l'Ardèche
 Hôtel du département - Quartier la Chaumette - BP 737 07007 PRIVAS Cedex
 Restructuration du collège de Teyreux
 460 Route de l'ancien gars 07190 SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT


B.L.A.C
 Architectes & Associés

10 Chemin de Ripolier
 07200 AUBENAS
 04 75 88 59 82
 27 Allée de la Guinguette
 07200 AUBENAS
 04 75 35 18 06

PHASAGE PRO
 19/11/2024

PLAN MASSE PHASE 3 choisie

1:500
 01.4



DEPARTEMENT
ARDECHE
ARRONDISSEMENT
PRIVAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 04/02/2025

Date de Convocation	21/01/2025		
Nombre de Délégués			
En exercice	13	Présents	9
		Votants	9
		Pouvoirs	0

L'an deux mille vingt-cinq le quatre février à 9 h 30 le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de SYDEO 07250 Le Pouzin, sous la présidence de Mr Jean Leynaud

Présent(e)s : Mr Leynaud Jean, Mr Mazzini Didier, Mme Bernard Françoise, Mme Cotta Rachel, Mr Giraud François, Mr Féougier Adrien, Mr Monteux Christophe, Mr Giraud Francis, Mme Curtius Patricia

Excusés : Mr Fougeirol Julien, Mr Arto Jean, Mr Coste Jérôme, Mr Louche Alain,

Secrétaire de séance : Monsieur Mazzini Didier

2025/019 : Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'une prestation d'archivage

Les archives de Sydeo nécessitent une action de classement, répertoriage, conservation et élimination. Il serait utile de le faire avant réaménagement des locaux, afin de ne pas les surdimensionner. Le Centre de Gestion propose ce type de prestation. Juridiquement cela se fait par une mise à disposition d'une personne qualifiée via une convention. Le prix correspond au cout salarial des heures effectuées, majoré de 10% de frais de gestion. Le temps de travail nécessaire est estimé à 37 jours pour les archives du Pouzin, mais cela sera ajusté au réel. Le temps de travail pour les archives de Privas n'est pas encore connu a priori mais devrait être moindre.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L452-40 afférent aux tâches administratives complémentaires que peuvent assurer les Centres de Gestion,

Vue la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Territoriale de l'Ardèche portant création d'une prestation Archives en date du 26/09/2012,

Vu la convention type de de mise à disposition transmise par le Centre de Gestion de l'Ardèche ci-jointe,

Considérant que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les archives de Sydeo nécessitent une action de classement, conservation et élimination conformément aux obligations légales et sous le contrôle des Archives Départementales de l'Ardèche,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose de mettre à disposition des communes qui en font la demande un archiviste itinérant qui peut se charger de ce travail,

Considérant la nécessité de bénéficier d'une prestation complète dite « option 2 », procéder à une action complète

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Accepte l'offre de prestation du Centre de Gestion pour les missions suivantes

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 007-200091601-20250204-2025019-DE

Classement intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives ;
Création d'un inventaire ;
Elimination des archives selon les normes en vigueur ;
Récolement réglementaire ;
Conseil à l'aménagement des locaux ;
L'information du personnel de la Collectivité sur le traitement des archives courantes

- Autorise Monsieur le Président, à signer Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'une prestation d'archivage avec le CDG.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme à l'original,
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié exécutoire par Le Président
Le Pouzin, 04/02/2025
Le Président, Jean Leynaud


sydeo
SECTEUR D'INTERCOMMUNALITE
DE LA REGION D'AUVERGNE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr



CONVENTION PORTANT AFFECTATION D'UN PERSONNEL POUR LE TRAITEMENT, LE CLASSEMENT DES ARCHIVES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.452-40-3 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par son Président, Monsieur Jean-Roger DURAND, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020.

D'une part,

ET

La Collectivité représentée par son Président, Monsieur Jean LEYNAUD, dûment habilité par délibération de l'organe délibérant en date du ; ci-après, dénommée SYDEO – Service Public de l'Eau Cœur d'Ardèche signataire de la présente convention.

D'autre part,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
Vu le décret n° 88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche des 11 juillet 2012 et 26 septembre 2012 autorisant le recrutement de personnels contractuels pour les affecter à des missions temporaires de traitement, classement des archives des collectivités ;
Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le devis d'intervention transmis le par le CDG07 et dûment accepté par l'Autorité Territoriale le
Vu la demande d'affectation d'un personnel présentée par la collectivité signataire de la présente convention pour la période du jusqu'au inclus et ce aux fins de pourvoir au classement et au traitement de ses archives.
Considérant que Monsieur **COUDEYRE Philippe** peut être affecté pour une mission auprès de la collectivité signataire de la présente convention,
Considérant qu'il convient de définir les modalités pratiques et financières d'affectation d'un personnel auprès de la collectivité signataire de la présente convention,

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, DEFINITION DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L 452-40, mais également de l'article L 332-23 1°.

Prestation : Affectation d'un agent, Monsieur **COUDEYRE Philippe** pour exercer les fonctions suivantes :

Classement, tri, élimination des archives de la collectivité signataire, sensibilisation des agents selon devis retourné au CDG07 et spécifiant la mission souhaitée.

Modalités d'intervention :

- Agent affecté à **temps complet** dont le temps de travail se répartit ainsi que suit :

SEMAINE : <i>Durée Hebdomadaire : 35h00</i>	Horaires du matin	Horaires de l'après-midi
LUNDI	08h30 – 12h30	13h30 – 18h30
MARDI	08h30 – 12h30	13h30 – 18h30
MERCREDI	08h30 – 12h30	13h30 – 18h30
JEUDI	08h30 – 12h30	13h30 – 17h30
 VENDREDI	Jour non travaillé	Jour non travaillé
TOTAL	16h00	19h00

La modification de la répartition de ces horaires ne pourra intervenir sans l'information et l'accord préalable du Centre de Gestion.

Les parties pourront convenir que cette durée pourra être majorée, sans excéder la durée légale du travail, ou minorée compte tenu des nécessités de service ou jours de congé pris par l'agent affecté.

Lieu d'affectation :

SYDEO
2 ROUTE DU BARRAGE
ZI LE PATY
07250 LE POUZIN

Le local dédié à cet effet :

- Salle

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISSION

Monsieur **COUDEYRE Philippe** est en mission auprès de *la collectivité signataire de la présente convention* du jusqu'au inclus.

→ A la fin de la mission un **compte-rendu** sera remis à SYDEO.



ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AFFECTATION

Pendant la durée de cette affectation le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE** assurera le règlement des traitements et des charges sociales correspondantes de l'agent affecté.

Pour tout ce qui concerne la définition et l'appréciation des tâches qui lui seront confiées, la conduite et l'organisation de son travail (congrés, horaires de travail, etc.), l'agent sera placé sous l'autorité de **Monsieur le Président de SYDEO** qui sera responsable des actions conduites par cet agent dans l'exercice de ses fonctions, tant sur le plan administratif que juridique.

La responsabilité du Centre de Gestion de l'Ardèche, en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions par l'agent, intentionnelle ou non intentionnelle, ne pourra pas être invoquée.

Les congés annuels, établis par référence au décret n° 85.1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, seront accordés avant le terme du contrat sur la base suivante : cinq fois la durée hebdomadaire d'activité au prorata du nombre de mois travaillés. L'autorité territoriale s'engage à fournir avant le 1^{er} jour du mois du terme du contrat le décompte des congés annuels pris. Si, du fait de l'administration, l'agent n'a pas pu bénéficier de ses congés, il lui sera versé une indemnité compensatrice égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute.

La collectivité signataire de la présente convention est tenue de prévoir un local spécifique, où l'agent ayant en charge la mission pourra convenablement s'installer et ainsi effectuer dans de bonnes conditions le travail à exécuter.

L'autorité territoriale confirme que l'agent mis à disposition n'interviendra pas, d'une part dans des immeubles bâtis, bâtiments ou locaux affectés à la conservation des archives et d'autre part sur des documents d'archives, cartons de conditionnement et archives elles-mêmes, contaminés par l'amiante.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES TRAITEMENTS ET CHARGES ET AUTRES FRAIS

La collectivité signataire de la présente convention remboursera au Centre de Gestion de l'Ardèche, sur la base du devis établi au préalable joint en annexe et sur présentation d'un état détaillé établi par celui-ci, un coût correspondant à **24,00 €** par heure d'affectation d'un personnel comprenant :

- Le traitement brut indiciaire de l'agent ainsi que les charges sociales y afférent.
- Le supplément familial de traitement si l'agent peut y prétendre.
- L'assurance « risques statutaires » des agents contractuels souscrite par le CDG 07.
- L'indemnité compensatrice de congés annuels non pris.
- Le régime indemnitaire, ainsi que les charges sociales qui en découlent, si la collectivité a souhaité par écrit que l'agent en bénéficie.
- Les tickets restaurant (16 par mois pour un emploi à temps complet – valeur faciale **8 €** répartis 50 % CDG/50 % agent) soit **4 €/ticket** pour la collectivité. En cas d'absence de l'agent pour raison de santé, ceux-ci ne pourront être octroyés et ce au prorata de la durée d'absence.
- Les frais de gestion s'établissant à 10 % des sommes précitées, sur la base d'états qui lui seront adressés mensuellement par le Centre de Gestion de l'Ardèche.

En application de la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 11 juillet 2012, la collectivité ne pourra pas solliciter le paiement à l'agent :



- De frais de déplacement (résidence administrative ou domicile de l'agent/lieu d'affectation) ;
- D'indemnités de repas (des tickets restaurant étant attribués).

Cet état sera adressé dès l'élaboration des mandats de traitements et charges de l'agent affecté auprès de la collectivité signataire de la présente convention.

Le titre correspondant sera également émis à cette même date. La collectivité s'engage à régler **avant le 15 DU MOIS SUIVANT LA SOMME CORRESPONDANTE.**

Sauf cause indépendante de sa volonté et dûment justifiée, si cette date limite de paiement n'est pas respectée par la collectivité, le Centre de Gestion se réserve le droit de ne plus affecter de personnel auprès de celle-ci et ce même si la convention a été signée pour plusieurs mois. L'agent se verra alors proposer une nouvelle affectation.

ARTICLE 5 – MODE DE REGLEMENT

Les règlements afférents à la présente convention seront effectués à la Trésorerie de Privas – Centre Administratif – 07007 PRIVAS

BANQUE DE FRANCE – code banque 30001 – code guichet 00655 – n° de compte D074 0000000 – clé RIP 02.

SIRET : 280 712 019 00023

ARTICLE 6 – MODIFICATION/PROLONGATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention ou de ses annexes, doit faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties. Celle-ci pourra également faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant, sur demande écrite de la collectivité signataire de la présente convention adressée 15 jours au moins avant le terme de la présente convention au Centre de Gestion.

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

La présente convention établie en 4 exemplaires.

Fait à Lachapelle-sous-Aubenas,

Le

Pour la collectivité,

Pour le Centre de Gestion de l'Ardèche,
Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche,

Le Président,
(Signature et cachet

Le Président du CDG 07,

Jean LEYNAUD

Jean-Roger DURAND



DEPARTEMENT
ARDECHE
ARRONDISSEMENT
PRIVAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 04/02/2025

Date de Convocation	21/01/2025		
Nombre de Délégués			
En exercice	13	Présents	9
		Votants	9
		Pouvoirs	0

L'an deux mille vingt-cinq le quatre février à 9 h 30 le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de SYDEO 07250 Le Pouzin, sous la présidence de Mr Jean Leynaud

Présent(e)s : Mr Leynaud Jean, Mr Mazzini Didier, Mme Bernard Françoise, Mme Cotta Rachel, Mr Giraud François, Mr Féougier Adrien, Mr Monteux Christophe, Mr Giraud Francis, Mme Curtius Patricia

Excusés : Mr Fougeirol Julien, Mr Arto Jean, Mr Coste Jérôme, Mr Louche Alain,

Secrétaire de séance : Monsieur Mazzini Didier

2025/020 : Conventions de mise en œuvre du FUL avec le Conseil Départemental et le Service de Gestion Comptable

En mai 2024, un agent du Conseil Départemental était venu présenter aux membres du Bureau l'action du Fonds Unique du Logement. Lors de la réunion suivante le 10 juillet, il avait été voté la signature d'une convention pour que Sydeo adhère à ce dispositif. Toutefois, par la suite, des modifications au texte initialement prévu ont été souhaitées, notamment par le Service de Gestion Comptable. Il convient donc que le Bureau retire sa délibération du 10 juillet, et se prononce à nouveau sur cet objet. Les dispositions ayant été modifiées, la convention initialement prévue est désormais remplacée par la proposition de deux conventions distinctes, l'une avec le Conseil Départemental l'autre avec le Service de Gestion Comptable.

Pour rappel, la loi Brottes du 15 avril 2013 a introduit l'interdiction pour tout distributeur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayé et cela tout au long de l'année. Par ailleurs, plusieurs tribunaux ont condamné la pratique de réduction de débit.

Ensuite, la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, a créé dans chaque département un Fond de Solidarité Logement, appelé Fonds Unique Logement (FUL) en Ardèche et piloté par le Conseil Départemental. Ce fond vise à favoriser le maintien dans leur logement des habitants les plus démunis, en mettant en place un accompagnement social. Envers les impayés de fourniture d'eau, il peut avoir une action de maîtrise de la consommation, de prévention des impayés et d'apurement des dettes en proposant un échelonnement et une remise en accord avec Le Service de Gestion Comptable et le Gestionnaire de la compétence « Eau Potable ».

Du fait de l'accompagnement social global qu'il propose, et donc d'une meilleure connaissance de la situation des ménages concernés, le FUL peut construire des trajectoires de prévention ou de résorption des impayés adaptées.

Sydeo seul, ayant une vision moins globale de la situation de ses débiteurs que ne peut l'avoir le FUL, il a donc un intérêt à collaborer avec ce fond. Pour cela une convention est à passer avec le Conseil Départemental. Elle prévoit notamment l'orientation vers le FUL des personnes en difficulté pour les aider à payer leurs factures d'eau, la transmission d'informations sur leur dette, la proposition de modalités de paiement personnalisées (sous réserve de la mission de la SGC à ce titre), et l'abandon de pénalités. Pour les personnes éligibles à ce dispositif, le syndicat SYDEO abandonnera 20 % du montant de sa créance sur la part Eau de la facture concernée. A cette fin, le syndicat budgètera une enveloppe de 20 000€/an dédiée à ces abonnés en difficulté.

Ceci exposé,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau, et notamment son alinéa 1 afférent aux conventions et son point 7 afférent aux remises gracieuses,

Vu les projets de conventions pour la mise en œuvre du FUL avec le Conseil Départemental de l'Ardèche et le Service de Gestion Comptable de Privas,

Considérant l'intérêt pour Sydeo de collaborer avec le Fonds Unique Logement pour favoriser le recouvrement de ses recettes.

Considérant l'intérêt d'intégrer une dimension sociale à l'activité de Sydeo en partenariat avec le Fonds Unique Logement de l'Ardèche pour apporter des réponses adaptées à un public en difficulté.

Le Bureau après en avoir délibéré à 9 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- Autorise Monsieur le Président à signer la « convention de partenariat dans le cadre du fonds unique logement concernant la prise en charge et la prévention des impayés relatif aux factures d'eau » avec le Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Autorise Monsieur le Président à signer la « convention de partenariat dans le cadre du fonds unique logement concernant la prise en charge et la prévention des impayés relatif aux factures d'eau » avec le Service de Gestion Comptable,
- Autorise Monsieur le Président à proposer au Conseil Syndical une enveloppe de 20 000€ au titre de l'année 2025 dans le cadre de ce dispositif lors du vote du budget,
- Autorise Monsieur Le Président à consentir un abandon de créance de 20% du montant de la part Eau sur les factures concernées par ce dispositif dans les limites qui seront autorisés par le Conseil Syndical lors du vote de son budget.
- Désigne Mme Diatta Patricia pour représenter SYDEO aux instances de gouvernances du FUL,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération,

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme à l'original,

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié exécutoire par Le Président

Le Pouzin, le 04/02/2025

Le Président, Jean Leynaud



sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
DE L'ARDÈCHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr